

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1490

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pollet, Mme Laporte, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Tesson, Mme Ricourt Vaginay, Mme Florence Goulet, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Golliot, M. de Lépinau, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. Vos, M. Gery, Mme Martinez, M. Guitton, Mme Ménaché, M. Allegret-Pilot, M. Evrard, M. Trébuchet, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Auzanot, Mme Lechon, Mme Joubert, M. Mauvieux, M. Limongi, M. Rambaud, M. Le Bourgeois, M. Meurin, M. Bovet, M. Dragon, Mme Roy, Mme Rimbart, M. Guiniot, Mme Robert-Dehault et Mme Blanc

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À défaut de répondre strictement aux conditions posées par la loi n° du relative au droit à l'aide à mourir, l'acte engage la responsabilité pénale et civile de son auteur. Pour être involontaire, l'omission d'une de ces conditions n'en serait pas moins constitutive d'une faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, visée à l'article 121-3 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir constitue un acte d'une gravité exceptionnelle. Elle ne peut être entourée que de garanties strictes et incontestables.

Cet amendement vise à rappeler que tout manquement aux conditions posées par la loi, même involontaire, doit engager la responsabilité civile et pénale de son auteur, afin d'éviter toute dérive et de protéger les personnes les plus vulnérables.

Il s'agit de la conséquence logique de la création d'un fait justificatif : lorsque les conditions prévues par la loi ne sont pas réunies, l'infraction demeure pleinement caractérisée.

Puisque la proposition de loi rappelle les effets d'une autorisation de la loi, elle doit également rappeler les conséquences de son défaut.